

- 1) INTERPELLATION d'interpellation à proximité immédiate de la limade est déloyale -
- 2) GAV, l'vicohéence dans les PV sur le moment et sur l'entretien avec un avocat a été demandé entache la procédure de nullité: pas de demande lors de la notification des droits mais un avocat (ip communiqué par la (Ima)0)

est contacté
6 heures plus tard,
sans que l'heure de la demande
soit
mentionnée

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/02443</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET</p>
--	--------------------	--

Le 12 Décembre 2008, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Madame LECLERCQ Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/12/2008 à l'encontre de :

Monsieur Amine M [REDACTED]
né en 1978 à **MARRAKECH - MAROC**
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 10/12/2008 à 13h10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 11 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

*

Monsieur M [REDACTED] fait valoir que :

- les conditions de son interpellation sont déloyales puisqu'il a été interpellé rue du marché à Lille à proximité immédiate des locaux de la CIMADE,

- les conditions de sa garde à vue ne sont pas régulières puisque les procès-verbaux font mention de ce qu'il a déclaré lors de son placement en garde à vue qu'il ne voulait pas d'avocat alors que le pièce 12 fait état de l'appel, plusieurs heures après le début de la garde à vue, d'un avocat,

- il est épileptique et a eu un malaise pendant la garde à vue, un médecin a été appelé, contrairement à ce que ce dernier a déclaré dans une attestation, il n'a pas refusé d'être examiné;

- la procédure de garde à vue, procédure judiciaire, a été détournée elle n'a eu pour seul objectif, la mise en place de la procédure administrative,

*

Sur les conditions de l'interpellation de Monsieur M. [REDACTED],


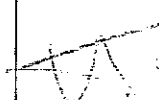
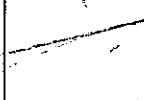


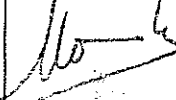
Attendu qu'il résulte des procès-verbaux que Monsieur M. [REDACTED] a été interpellé sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 "12 rue du marché" à Lille ; que les locaux de la CIMADE d'où sortait Monsieur M. [REDACTED], se trouvent 68 rue du Marché c'est à dire à proximité immédiate du lieu où il a été interpellé (cf plan en annexe) ; que les conditions de l'interpellation (quand bien même est-elle fondée sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale) sont dès lors déloyales, la CIMADE étant fréquentée par des étrangers en vue d'accomplir des démarches en France en conséquence il ya lieu de considérer que la procédure est nulle;

Attendu qu'à titre surabondant, il convient de relever qu'il est noté dans le procès-verbal de notification des droits en garde à vue (intervenue à 13h30) que Monsieur M. [REDACTED] n'a pas demandé l'assistance d'un avocat, il est en effet noté " pour le moment, je ne désire pas m'entretenir avec un avocat dès le début de cette mesure" (pièce n°7) que toutefois à 19h 30 (pièce n°12) il est noté "entrons en contact avec l'avocat de permanence, lui précisons que Monsieur M. [REDACTED] Amine, gardé à vue dans nos locaux souhaite s'entretenir avec un avocat à la 1^{ère} et 25^{ème} heure de garde à vue"; qu' aucun procès-verbal ne vient établir que Monsieur M. [REDACTED] aurait fait la demande d'assistance d'un avocat en cours de la mesure de garde, justifiant qu'il n'ait été fait appel à l'avocat 6 heures après le début de la mesure, à 19 30, mais qu'au contraire, ainsi que cela est précisé dans les procès-verbaux (pièce n°12) Monsieur M. [REDACTED] a demandé l'assistance d'un avocat à la 1^{ère} heure de garde à vue ainsi qu'à la 25^{ème} heure, sans qu'il y ait été fait droit ; qu'à tout le moins il existe des incohérences et des contradictions dans les procès-verbaux qui se trouvent de ce fait entachés de nullité et qu'en conséquence il convient de déclarer nulle la procédure subséquente et de rejeter la demande de Monsieur le Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité ;

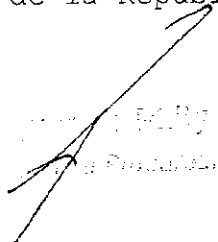
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 Décembre 2008 à 14 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet et au Greffier.


Le 12 décembre 2008

Le 12 décembre 2008